



**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel –**  
**Cata à la cathé : des déprédations inadmissibles (22\_INT\_17)**

***Rappel de l'interpellation***

*« Le week-end passé, de nombreux tags « LGBT », ainsi que « CKP » ou encore « KTA » ont été apposés sur la Cathédrale de Lausanne, les taggeurs étant visiblement montés sur les échafaudages en place pour les travaux.*

*Ces tags ont des conséquences patrimoniales non négligeables, ce d'autant plus qu'ils sont faits sur la molasse de la cathédrale, qui « pompe » la matière des graffitis et est donc beaucoup plus compliquée à nettoyer.*

*Ces tags font suite à de nombreux autres graffitis dans la région de Lausanne, tel que relaté dans un article de 24heures du 31 janvier 2022 relatif à ceux faits sur le nouveau saut-de-loup ferroviaire à Renens. Il apparaît que toutes ces inscriptions sont faites dans des endroits dangereux, qui pourraient donner lieu à des accidents.*

*J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes s'agissant en particulier de la cathédrale de Lausanne :*

- Quelles sont les mesures prises pour nettoyer les tags ?*
- Quel est le coût de ces mesures ?*
- Des plaintes pénales sont-elles déposées à l'encontre des auteurs ?*
- Quelles mesures de protection peuvent être prises à l'avenir pour éviter ce genre de déprédations ?*
- En cas d'accident, y a-t-il un risque que l'Etat de Vaud soit poursuivi en responsabilité ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses. »*

## Réponse du Conseil d'Etat

- *Quelles sont les mesures prises pour nettoyer les tags ?*

Le Conseil d'Etat prend l'ensemble des mesures utiles afin que les graffitis sur les bâtiments propriétés de l'Etat soient éliminés dans les meilleurs délais. Dans le cas évoqué dans la présente interpellation, tous les graffitis ont été éliminés le 31 janvier 2022, soit environ une semaine après la date des déprédations. Ceux apposés sur la molasse des façades Sud et Est, et à l'intérieur de la tour Sud, ont été éliminés mécaniquement avec une brosse douce. Les graffitis sur la colonne en facsimilé de 1916 de la façade Est, ainsi que sur les tuiles neuves du toit Sud, ont été éliminés avec l'application d'un décapant universel sans chlorure de méthylène et un rinçage à l'eau claire.

- *Quel est le coût de ces mesures ?*

Le coût pour éliminer les différents graffitis s'est élevé à CHF 2'231.75 TTC. Ce montant a été pris en charge par le budget de fonctionnement de la Direction générale des immeubles et du patrimoine qui est responsable de l'entretien de la cathédrale.

- *Des plaintes pénales sont-elles déposées à l'encontre des auteurs ?*

Une plainte pénale contre inconnu pour dommage à la propriété a été déposée le 4 février 2022 auprès du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Une telle démarche est systématiquement effectuée lorsqu'un bâtiment propriété de l'Etat subit des déprédations.

- *Quelles mesures de protection peuvent être prises à l'avenir pour éviter ce genre de déprédations ?*

Les palissades de chantier ont été rehaussées en deux fois le 28 janvier et le 11 février 2022 aux endroits par lesquels les auteurs des graffitis se sont, semble-t-il, introduits. Si de telles incivilités devaient se reproduire, il sera envisagé d'installer des détecteurs de présence reliés au service d'intervention d'une société de surveillance.

- *En cas d'accident, y a-t-il un risque que l'Etat de Vaud soit poursuivi en responsabilité ?*

De manière générale, le Tribunal fédéral considère que la responsabilité d'un propriétaire doit être exclue si ce dernier a entretenu correctement ses installations.

En tant que propriétaire immobilier, l'Etat de Vaud doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter la survenance de dommages dans le cadre de ses chantiers. Si une personne non autorisée s'introduit sur un chantier, respectivement monte sur un échafaudage, l'Etat ne sera responsable que si le caractère défaillant des installations peut être démontré. Conformément à l'article 58 du Code des obligations et à la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA), les conditions nécessaires à l'engagement d'une telle responsabilité sont les suivantes : preuve de l'installation défaillante par la personne lésée, acte de l'Etat objectivement illicite, dommage et lien de causalité entre cet acte et le dommage.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2022.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*